

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ÈME} CATÉGORIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L517-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, ainsi que ses articles R-571-25 et suivants

VU l'arrêté préfectoral n°269-2022-07-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 692020-10-19-002 du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 215-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la demande du 16 février 2026 présentée par Marie MORTREUX, Responsable administrative du FCL Hockey dont le siège est situé 9 rue François Peissel à Caluire et Cuire,

ARRÊTE

Article 1 : Le FCL Hockey est autorisé à tenir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du tournoi annuel de Hockey qui se tiendra **le 4 juillet 2026 de 10h à 23h**, Stade Henri Cochet, 9 rue François Peissel à Caluire et Cuire.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire et notifié au demandeur de l'autorisation.

Ampliation sera adressée au Commissariat de Police de Caluire et Cuire.

Caluire et Cuire, le 20 FEV. 2026

